

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0151**

Portant réglementation provisoire pour la circulation des véhicules de l'entreprise PRIMAGAZ, dans le cadre de livraison de gaz, au n° 432 de la Rue de la MAGDELEINE.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8,
R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande du 12 janvier 2026 présentée par l'entreprise PRIMAGAZ, en vue de procéder à une livraison de gaz au n° 432 de la Rue de la MAGDELEINE, et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules, sur les voies de l'agglomération interdites aux véhicules poids lourds,

Considérant que pour le bon déroulement de cette livraison, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de l'entreprise PRIMAGAZ sur les voies de l'agglomération interdites aux véhicules poids lourds.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation exceptionnelle à la circulation d'un camion d'un Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes de l'entreprise PRIMAGAZ sera appliquée à compter du 27 janvier 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2026 inclus :

- Rue de la MAGDELEINE, en totalité.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise PRIMAGAZ devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

→ **Pour atteindre le point de livraison :**

- Rue de la MAGDELEINE, portion comprise entre la Rue du Docteur Donnadieu et le n° 432.

→ **Pour quitter le point de livraison :**

- Rue de la MAGDELEINE, portion comprise entre le n° 432 et l'intersection avec la Rue d'Agay,
- Rue d'Agay, jusqu'à la Rue du Docteur Donnadieu.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules à hauteur des accès au site de livraison.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise PRIMAGAZ.

Article 6 : Si la voirie et/ou les aménagements sont endommagés du fait de la circulation ou du stationnement de ces véhicules, la réfection sera à la charge de l'entreprise PRIMAGAZ.

Article 7 : La signalisation réglementaire des restrictions et interdictions précitées ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par l'entreprise PRIMAGAZ.

Article 8 : L'entreprise PRIMAGAZ s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise PRIMAGAZ veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 10 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.